

Entrée en vigueur, le 21 novembre 1983



## CHAPITRE 171

### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

L 15 de 1983  
L 12 de 1987  
L 36 de 1993

#### SOMMAIRE

##### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Définitions

##### **TITRE 2 – COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

2. Institution de la Commission
3. Durée du mandat des membres de la Commission
4. Président et membres par intérim
5. Fonctions de la Commission
6. Pouvoirs de la Commission
7. Délégation des pouvoirs de la Commission
8. Autres fonctions de la Commission
9. La Commission peut assister d'autres organismes

##### **TITRE 3 – SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE VANUATU**

10. Service de l'enseignement de Vanuatu
11. Nomination des agents
12. Appels à candidatures
13. Période d'essai
14. Employés
15. Affectation des agents et employés
16. Fonctions des agents
17. Recours contre ordres de service
18. Affectation des agents et employés à un poste
19. Création et suppression de poste
20. Dotation d'un poste vacant
21. Reclassement
22. Sélection pour avancement
23. Avancement provisoire des agents
24. Recours contre avancement
25. Jury d'appel des avancements
26. Procédures de recrutement et d'avancement

##### **TITRE 4 – STATUT PERMANENT**

27. Conditions d'emploi

28. Agents en surnombre

##### **TITRE 5 – MUTATION AU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

29. Dispositions de mutation
30. Nomination au service des agents et employés mutés
31. Conditions de nomination des agents et employés mutés

##### **TITRE 6 – DISCIPLINE DES AGENTS**

32. Suspension par le Ministre
33. Appel à la Commission
34. Cessation d'emploi aux motifs d'inefficacité, d'incompétence etc.
35. Action disciplinaire pour faute
36. Effet de la suspension
37. Signification du terme "faute"
38. Appel des mesures disciplinaires prises par la Commission

##### **TITRE 7 – JURY D'APPEL DISCIPLINAIRE**

39. Définitions
40. Jury d'appel disciplinaire
41. Audience en appel
42. Le Jury décide en dernier ressort
43. Procédure du jury
44. Témoins
45. Obstruction
46. Audiences
47. Représentation des parties
48. Remplacement d'un membre empêché

##### **TITRE 8 – QUESTIONS CONNEXES**

49. Emploi hors du service
50. Règles
51. Rapport annuel
52. Règlements

## SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

**Instituant la Commission du service de l'enseignement, lui conférant pouvoirs et fonctions et précisant diverses questions connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent" désigne une personne nommée en vertu de l'article 11.1) à titre d'agent et inclut un agent muté ;

"agent muté" désigne un agent de la Fonction publique de Vanuatu muté au service de l'enseignement de Vanuatu en vertu des dispositions de l'article 29.1) ;

"Association des enseignants de Vanuatu" signifie une association d'agents et employés reconnue par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ;

"avancement" signifie l'affectation d'un agent, en vertu de l'article 20.1)c), à un niveau ou à un poste auquel correspond un traitement maximum plus élevé que le traitement maximum du niveau ou du poste occupé par l'agent immédiatement avant cette affectation ;

"commission" signifie la Commission du service de l'enseignement instituée en vertu de l'article 2.1) ;

"employé" désigne une personne recrutée en vertu de l'article 14.1), à titre temporaire et inclut un employé muté ;

"employé muté" désigne un employé temporaire de la Fonction publique de Vanuatu muté au service de l'enseignement de Vanuatu aux termes des dispositions de l'article 29.2) ;

"fonctions éducatives" signifie :

a) fonctions d'enseignement ;

b) fonctions relevant des services éducatifs et de l'administration des établissements d'enseignement que le Ministre définit comme fonctions éducatives ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'éducation en exercice;

"mutation" signifie l'affectation d'un agent, conformément à l'article 20.1)b), à un niveau ou à un poste auquel correspond le même traitement maximum que celui du niveau ou du poste occupé par l'agent immédiatement avant cette affectation ;

"poste" signifie un poste du service créé en vertu de l'article 19 ;

"service" signifie le service de l'enseignement de Vanuatu établi en vertu de l'article 10.1).

2) Dans la présente loi, toute référence à un agent ou employé temporaire de la Fonction publique de Vanuatu désigne une personne nommée à titre d'agent ou recrutée à titre temporaire, selon le cas, par la Commission de la Fonction publique de Vanuatu.

## TITRE 2 – COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

### 2. Institution de la Commission

- 1) La présente loi institue une Commission du service de l'enseignement.
- 2) La Commission du service de l'enseignement comprend :
  - a) un président et trois autres membres nommés par le Président, après consultation du Ministre ;
  - b) le président de la Commission de la Fonction publique.
- 3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées président ou membre de la Commission ;
  - a) un député ;
  - b) tout membre d'un conseil ou autre autorité responsable de l'administration des écoles ;
  - c) tout responsable d'un parti politique ;
  - d) tout membre d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal.

### 3. Durée du mandat des membres de la Commission

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la durée du mandat des membres nommés est de quatre ans.
- 2) Si le Ministre constate qu'un membre :
  - a) est disqualifié ;
  - b) a été absent à deux réunions consécutives de la Commission, sans l'accord du président ;
  - c) est devenu insolvable ;
  - d) est reconnu coupable d'un délit contraire aux mœurs ; ou
  - e) est, en quelque manière, incapable de remplir ses fonctions ;il peut déclarer vacante la charge de membre par avis publié au Journal Officiel.
- 3) Un membre nommé peut remettre par écrit sa démission au Ministre.

### 4. Président et membres par intérim

- 1) En l'absence de président ou si le président ne peut d'accomplir ses fonctions, le Ministre désigne un membre pour le remplacer ; toutefois, en cas d'absence lors d'une réunion, les autres membres élisent un président pour cette réunion.
- 2) Si le nombre des membres de la Commission est inférieur à trois, le Ministre nomme les membres par intérim nécessaires pour atteindre ce nombre.
- 3) Les dispositions de l'article 2.3) sont applicables aux membres par intérim.

### 5. Fonctions de la Commission

- 1) La Commission a pour fonctions :
  - a) de mettre à la disposition du Ministre des agents et des employés chargés de l'exécution des fonctions éducatives ;
  - b) toutes autres fonctions prescrites par la présente loi.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit mettre à la disposition du Ministre, le nombre d'agents et d'employés possédant les qualifications requises, sur requête du Ministre, pour exécuter des fonctions éducatives.

## **6. Pouvoirs de la Commission**

Sous réserve des dispositions de la présente loi la Commission peut agir en toutes matières nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

## **7. Délégation des pouvoirs de la Commission**

- 1) La Commission peut ponctuellement déléguer par écrit à une personne les pouvoirs et les fonctions spécifiés par l'instrument de délégation, à l'exception de ce pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation faite en vertu au paragraphe 1) peut être de portée générale, ou viser tout cas particulier ou toute catégorie de cas spécifiés par l'instrument de délégation.
- 3) La personne à qui un pouvoir ou une fonction a été délégué en vertu du présent article peut exercer ce pouvoir ou cette fonction conformément à cette délégation.
- 4) Une délégation faite en vertu du paragraphe 1) est révocable sans préavis et ne peut empêcher la Commission d'exercer un pouvoir ou d'accomplir une fonction.

## **8. Autres fonctions de la Commission**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il incombe à la Commission de :

- a) conseiller le Ministre en matière d'administration générale des écoles ;
- b) conseiller le Ministre en matière de rémunération des enseignants et de structure salariale ;
- c) contrôler l'efficacité et l'économie du service ;
- d) conseiller le Ministre en matière de création et de classement des postes ;
- e) agir en tant qu'autorité administrative du personnel du service ;
- f) approuver les programmes de formation et recommander la formation d'agents ou employés particuliers.

## **9. La Commission peut assister d'autres organismes**

- 1) La Commission est habilitée à prodiguer à tout organisme officiel ou tout établissement de l'enseignement libre :
  - a) des conseils et fournir assistance en matière de formation des enseignants ;
  - b) des conseils en matière d'organisation des établissements scolaires ;
  - c) des conseils en matière de recrutement du personnel.
- 2) La Commission peut offrir les services prévus au paragraphe 1) à titre onéreux.

## **TITRE 3 – SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE VANUATU**

### **10. Service de l'enseignement de Vanuatu**

- 1) La présente loi institue le service de l'enseignement de Vanuatu.
- 2) Le service comprend les personnes nommées en tant qu'agents ou recrutées en tant qu'employés.

### **11. Nomination des agents**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut recruter, pour l'exécution de fonctions éducatives, le nombre d'agents que le Ministre détermine sur la base des rapports qu'elle lui soumet.
- 2) Nul ne peut être nommé au titre d'agent :
  - a) s'il ne possède pas les qualifications déterminées par la Commission ;

- b) si la Commission ne le juge pas en bonne santé et physiquement apte à remplir ses fonctions ;
  - c) si la Commission estime que les fonctions d'agent ne lui conviennent pas.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les agents remplissent leurs fonctions aux conditions de service déterminées périodiquement par la Commission.
- 4) La Commission ne peut fixer, relativement aux agents mutés, des conditions de service moins favorables que celles dont les agents bénéficiaient dans la Fonction publique à la date de leur mutation.

## **12. Appels à candidatures**

- 1) Sur demande du Ministre, la Commission peut, sous la forme prescrite par le Ministre, lancer des appels à candidature pour des postes d'agents.
- 2) Tout appel lancé conformément au paragraphe 1) doit spécifier :
- a) les grades des postes annoncés ;
  - b) le traitement ou l'échelle salariale correspondant aux grades de ces postes ;
  - c) le cas échéant :
    - i) les limites d'âge pour le recrutement ;
    - ii) les qualifications requises ou souhaitables pour ces catégories de postes ;
  - d) toute autre information spécifiée par le Ministre.
- 3) Rien dans cet article n'empêche la nomination, au poste d'agent, d'une personne ayant postulé par une modalité autre qu'une réponse à un appel à candidatures.

## **13. Période d'essai**

- 1) Sauf instructions de la Commission relatives à un cas particulier ou à une catégorie de cas particuliers, tout agent est nommé pour une période d'essai n'excédant pas un an, à compter de la date à laquelle il entre en fonction.
- 2) Tout agent nommé pour une période d'essai conserve ce statut jusqu'à confirmation ou cessation de son affectation en vertu du présent article.
- 3) La Commission peut à tout moment de la période d'essai mettre fin à l'affectation de l'agent.
- 4) À l'expiration de la période d'essai d'un agent, la Commission doit, dans le plus bref délai possible :
- a) confirmer la nomination de l'agent ;
  - b) mettre fin à l'affectation de l'agent ; ou
  - c) prolonger la période d'essai d'une durée n'excédant pas un an.
- 5) Dans le cas où la Commission impose, en vertu du paragraphe 4)c), la prolongation de la période d'essai, elle peut confirmer la nomination de l'agent ou mettre fin à son affectation à tout moment de cette période ou dans un plus bref délai à compter de l'expiration de cette période si la confirmation ou la cessation n'ont pas été signifiées avant.
- 6) Lorsqu'il est mis fin à l'affectation d'un agent, en vertu du présent article, la Commission doit, par écrit, en notifier les raisons à l'agent dans les meilleurs délais.

## **14. Employés**

- 1) Sur demande du Ministre, la Commission peut recruter temporairement des employés pour l'exécution de fonctions éducatives.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission fixe périodiquement les conditions de service des employés.
- 3) Quel que soit le poste occupé par un employé, ce dernier peut exercer les fonctions que lui assigne le Ministre.

#### **15. Affectation des agents et employés**

Nonobstant le poste occupé par un agent ou un employé mis à la disposition du Ministre par la Commission, pour l'exécution de fonctions éducatives, le Ministre peut les affecter à tout établissement scolaire ou service pédagogique de son choix.

#### **16. Fonctions des agents**

Quel que soit le poste occupé par un agent, ce dernier doit exercer les fonctions que lui assigne le Ministre.

#### **17. Recours contre ordres de service**

- 1) Lorsqu'un agent ou un employé considère qu'il a des motifs de plainte relatifs à un ordre de service donné par le Ministre en vertu de l'article 14.3) ou de l'article 16, il peut faire appel devant la Commission.
- 2) L'appel présenté à la Commission doit être rédigé par écrit et doit spécifier les motifs.
- 3) Sur instruction de la Commission, tout agent ou employé exerçant un recours en vertu du paragraphe 1) doit exécuter l'ordre de service objet de l'appel jusqu'à obtention de la décision rendue conformément au paragraphe 4).
- 4) La Commission, sur rapport du Ministre, examine l'appel et décide :
  - a) de recevoir l'appel ; ou
  - b) de rejeter l'appel.
- 5) La Commission communique par écrit au Ministre et à l'agent ou à l'employé appelant les motifs de la suite favorable ou défavorable donnée à son appel.
- 6) Lorsque la décision prise en appel annule l'ordre de service, la Commission peut, sur consultation du Ministre, donner les instructions appropriées relatives à l'agent ou à l'emploi concerné, y compris des instructions remplaçant l'ordre de service, objet de l'appel, et la personne qui reçoit ces instructions doit les exécuter scrupuleusement.
- 7) Si la Commission rejette l'appel, l'agent ou l'employé appelant doit exécuter ou continuer à exécuter, selon le cas, l'ordre de service objet de l'appel.

#### **18. Affectation des agents et employés à un poste**

Le Ministre affecte à un poste tout agent nommé ou employé recruté.

#### **19. Création et suppression de poste**

La Commission peut, sur rapport du Ministre :

- a) créer et supprimer des postes dans le service ;
- b) classer un poste en déterminant le traitement ou l'échelle salariale applicable au poste dans le service.

#### **20. Dotation d'un poste vacant**

1) Le Ministre peut doter un poste vacant par :

- a) l'affectation d'un agent ou d'un employé en vertu de l'article 18 ;
- b) la mutation d'un agent ou d'un employé ;

- c) l'avancement d'un agent au poste vacant.
- 2) Sauf si la Commission en décide autrement :
  - a) tous les postes vacants que le Ministre décide de pourvoir ; et
  - b) toutes les affectations, nominations, mutations, avancements et confirmations d'avancement ;doivent être publiés par le Ministre au Journal Officiel ou dans tout autre journal spécifié par la Commission.
- 3) La Commission peut indiquer qu'un poste ou une catégorie de postes doit être occupé par un ou des agents possédant des qualifications particulières, dans ce cas nul agent ne peut être muté ou promu à ce poste ou à cette catégorie de postes, selon le cas, s'il ne possède les qualifications requises.
- 4) Sur consultation de la Commission, le Ministre peut, par arrêté, décider de l'avancement ou de la mutation temporaires d'un agent pour doter un poste.

## **21. Reclassement**

- 1) Sur avis du Ministre, la Commission peut modifier le classement d'un poste en augmentant ou en diminuant le traitement ou l'échelle salariale applicable à ce poste.
- 2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4), un poste reclassé est réputé vacant.
- 3) Lorsque la Commission reclasse tous les postes d'une même catégorie, elle peut spécifier par écrit que le paragraphe 2) ne s'applique pas à ce reclassement général.
- 4) Lorsque :
  - a) la Commission reclasse un poste unique ; et
  - b) spécifie par écrit que ce reclassement tombe dans une catégorie donnant ou ayant donné lieu à une directive du genre mentionné au paragraphe 3),elle peut indiquer par écrit que le paragraphe 2) ne s'applique pas à ce reclassement.
- 5) Toute directive de la Commission conformément aux paragraphes 3) ou 4) doit être annoncée de façon prescrite.

## **22. Sélection pour avancement**

- 1) Le seul critère de sélection d'un agent pour l'avancement, en vertu des dispositions de l'article 20.1), est son degré d'efficacité par rapport aux agents admissibles à l'avancement.
- 2) Aux fins d'application du présent article, "efficacité" signifie la compétence de la personne sélectionnée dans l'accomplissement de ses fonctions au regard de :
  - a) l'aptitude à remplir ces fonctions ;
  - b) l'expérience et les qualifications appropriées ;
  - c) la formation reçue, y compris les études formelles ;
  - d) le potentiel de progrès ; et
  - e) les qualités personnelles pertinentes.

## **23. Avancement provisoire des agents**

- 1) Sous réserve des règles éventuelles d'application de l'article 20.4), l'avancement d'un agent aux termes de l'article 20.1)c) à un poste vacant est provisoire et peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 24.

- 2) Sous réserve d'une décision particulière de la Commission, un avancement provisoire ne détermine pas une augmentation de traitement.
- 3) Sur confirmation d'un avancement, le traitement correspondant au nouveau poste est dû à l'agent bénéficiaire à compter de la date de l'avancement provisoire.
- 4) Lorsqu'un avancement provisoire est annulé en appel, l'appelant est habilité à percevoir le traitement correspondant au poste auquel il est promu à compter de la date de l'avancement provisoire.

#### **24. Recours contre avancement**

- 1) Tout agent du service prétendant avoir, en matière d'avancement, priorité sur un agent promu provisoirement au motif d'une meilleure efficacité peut faire appel de cet avancement provisoire devant un jury d'appel des avancements.
- 2) Tout appel en vertu du paragraphe 1) doit être signifié par écrit à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, sous la forme prescrite à l'article 20.2), de l'avancement provisoire objet de l'appel.
- 3) Le jury d'appel des avancements rend une décision après examen approfondi des prétentions du ou des appelants et des droits de l'agent promu provisoirement.
- 4) Lorsqu'un appel est reçu, le Ministre annule l'avancement provisoire et accorde l'avancement à/aux appelant(s) dont la supériorité a été établie s'il s'agit d'un agent/d'agents du service.
- 5) Lorsqu'un avancement provisoire n'est pas contesté dans le délai fixé par le paragraphe 2), que le ou les appels dûment présentés a (ont) été rejeté(s), ou que la décision ne peut être exécutée, le Ministre confirme l'avancement provisoire.
- 6) Si, avant la confirmation d'un avancement, le Ministre estime que le poste est inutile, qu'il peut être doté par mutation d'un agent en surnombre ou qu'il est nécessaire de publier l'annonce ou de renouveler l'annonce de la vacance du poste, il peut annuler l'avancement provisoire notifié conformément aux dispositions de l'article 20.2).
- 7) Le Ministre peut annuler un avancement provisoire en vertu du paragraphe 6) même si un appel est interjeté aux termes du présent article. L'annulation met fin à toute procédure d'appel.
- 8) Aux fins d'application du présent article un appel devient sans effet si
  - a) l'appelant retire l'appel ; ou
  - b) l'appelant cesse d'être admissible à l'avancement contesté.

#### **25. Jury d'appel des avancements**

- 1) Un jury d'appel des avancements connaissant des appels présentés aux termes de l'article 24 est institué par la présente loi ; il est constitué de membres nommés ponctuellement par la Commission.
- 2) Tout jury nommé en vertu du paragraphe 1) pour connaître d'un appel en vertu de l'article 24 comprend :
  - a) le président du jury d'appel des avancements ;
  - b) un agent désigné par l'Association des enseignants de Vanuatu ; et
  - c) un agent désigné par le Ministre.
- 3) La Commission nomme le président du jury d'appel des avancements aux conditions qu'elle détermine.

## **26. Procédures de recrutement et d'avancement**

Sur consultation du Ministre, la Commission établit des procédures de recrutement et d'avancement compatibles avec la présente loi et permettant d'estimer avec précision les qualifications et aptitudes nécessaires à l'efficacité au sein du service et excluant le patronage, le favoritisme ainsi que toute discrimination injustifiée.

## **TITRE 4 – STATUT PERMANENT**

### **27. Conditions d'emploi**

- 1) L'emploi d'un agent du service ne prend fin que s'il démissionne, prend sa retraite en vertu du présent article, ou par mise à la retraite ou révocation conformément aux dispositions du titre 6 ou de l'article 41.3).
- 2) Tout agent peut, à tout moment, remettre sa démission par écrit à la Commission.
- 3) Tout agent qui atteint l'âge minimum fixé peut prendre sa retraite.
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5), la Commission met à la retraite tout agent ayant atteint la limite d'âge fixée.
- 5) Si la Commission estime nécessaire dans l'intérêt du fonctionnement du service le maintien d'un agent dans son emploi après la limite d'âge prescrite, elle peut autoriser une prolongation d'emploi pour une période déterminée.

### **28. Agents en surnombre**

- 1) Si, à tout moment, la Commission estime que le nombre d'agents occupant les postes d'une catégorie est supérieur aux besoins du service, elle peut transférer tout agent en surnombre à un autre poste de même catégorie pour lequel l'agent est qualifié, et, dans le cas où aucun poste n'est vacant dans cette catégorie, à un poste de catégorie inférieure.
- 2) Si aucun poste n'est vacant, la Commission peut mettre fin à l'emploi de l'agent.

## **TITRE 5 – MUTATION AU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

### **29. Dispositions de mutation**

- 1) La Commission peut, avec tout représentant de la Commission de la Fonction publique, prendre des dispositions pour la mutation au service de l'enseignement à une date spécifiée, d'un agent spécifié ou d'une catégorie déterminée d'agents de la Fonction publique de Vanuatu.
- 2) La Commission peut, avec tout représentant de la Commission de la Fonction publique, prendre des dispositions pour la mutation au service de l'enseignement, à une date spécifiée, d'un employé temporaire spécifié ou d'une catégorie déterminée d'employés temporaires de la Fonction publique de Vanuatu.
- 3) La Commission est habilitée à prendre les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions convenues en vertu du présent article.

### **30. Nomination au service des agents et employés mutés**

- 1) Tout agent muté est réputé, en vertu de sa mutation, dûment recruté, à la date de la mutation, à titre d'agent du service.
- 2) Tout employé muté est réputé, en vertu de sa mutation, dûment recruté, à la date de la mutation, à titre d'employé du service.

### **31. Conditions de nomination des agents et employés mutés**

- 1) Tout agent muté est réputé avoir été nommé en vertu du présent titre :

- a) sous réserve de l'alinéa b), sans période d'essai ; ou
  - b) si sa nomination à la Fonction publique de Vanuatu n'a pas été confirmée à la date de sa mutation, pour une période d'essai n'excédant pas la période d'essai requise par la Commission de la Fonction publique.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1)b) :
- a) la période d'essai dans la Fonction publique d'un agent muté est réputée être une période d'essai accomplie au sein du service de l'enseignement ;
  - b) tout agent muté est soumis aux dispositions de l'article 13.2), 3), 4), 5) et 6) ; et
  - c) si un agent muté a fait l'objet avant sa mutation d'une instruction prescrivant la prolongation de sa période d'essai au-delà de six mois, cette instruction est applicable comme si elle avait été donnée en vertu de l'article 13.4)
- 3) Tout agent muté est habilité, consécutivement à sa mutation, à percevoir un traitement d'un montant égal au traitement correspondant au poste permanent qu'il occupait dans la Fonction publique de Vanuatu à la date de sa mutation.
- 4) Pour assurer dans la mesure du possible l'équivalence des conditions d'emploi d'un agent muté avec celles dont il bénéficiait, de l'avis de la Commission, à la date de sa mutation, la Commission peut, nonobstant toute autre disposition de la présente loi :
- a) déterminer les conditions d'emploi (y compris les conditions relatives au traitement, salaire ou indemnités) applicables à l'agent ; ou
  - b) déterminer l'indemnité qui lui est due à titre de compensation.
- 5) Tout employé muté est réputé, en vertu de sa mutation, avoir été recruté à des conditions lui donnant droit à continuer à être employé par le service :
- a) au niveau salarial fixé par la Commission, compte tenu du travail accompli par l'employé durant son emploi temporaire dans la Fonction publique de Vanuatu ou, si cette période excède trois mois, durant la période de trois mois antérieure à la date de sa mutation ; et
  - b) pour la durée fixée par la Commission, compte tenu du travail accompli ou le plus récemment accompli par l'employé dans la Fonction publique de Vanuatu et de la durée prévisible de son emploi temporaire dans la Fonction publique de Vanuatu.
- 6) Dans le cas où, s'il n'avait pas été muté, l'agent ou l'employé aurait eu ou aurait pu avoir droit à une augmentation automatique de rémunération dans la fonction qu'il exerçait immédiatement avant sa mutation, les conditions salariales de son nouveau poste déterminées en vertu du présent article incluent le paiement d'augmentations de rémunération équivalentes à celles auxquelles il pouvait prétendre immédiatement avant sa mutation.
- 7) Les droits éventuellement acquis par un agent ou un employé muté sont maintenus (y compris le droit au congé annuel et au congé de maladie) aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait, à titre d'agent ou d'employé temporaire de la Fonction publique de Vanuatu, à la date de sa mutation.

## TITRE 6 – DISCIPLINE DES AGENTS

### 32. Suspension par le Ministre

- 1) Si le Ministre estime qu'un agent est :
  - a) inefficace, incompetent, inapte à/ou incapable de remplir ses fonctions ; ou

- b) a commis une faute ;  
il peut le suspendre de ses fonctions pour une période n'excédant pas un mois, en lui notifiant par écrit les motifs de la suspension.
- 2) Lorsque le Ministre suspend un agent :
  - a) il doit, par écrit, en informer sans délai la Commission en spécifiant les motifs de la suspension ;
  - b) il peut, à tout moment, annuler la suspension ; et
  - c) il peut décider que ne soit versé à l'agent aucun traitement durant la période de sa suspension.

### **33. Appel à la Commission**

- 1) Tout agent suspendu en vertu de l'article 32.1) peut, par écrit, faire appel de la suspension devant la Commission.
- 2) Lorsqu'un agent fait appel conformément au paragraphe 1), la Commission rend une décision :
  - a) annulant la suspension ; ou
  - b) appliquant la procédure spécifiée par l'un des articles 34 ou 35.La Commission décide en dernier ressort.
- 3) Lorsque la Commission prend une décision en vertu du paragraphe 2)b), la suspension objet de l'appel demeure en vigueur:
  - a) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu de l'article 34 ou de l'article 35.1), selon les cas ; ou
  - b) jusqu'à ce que la Commission suspende l'agent en vertu de l'article 35.3), selon la décision intervenant la première.

### **34. Cessation d'emploi aux motifs d'inefficacité, d'incompétence etc.**

Si la Commission estime qu'un agent est inefficace, incompétent, inapte à ou incapable de remplir ses fonctions, elle peut :

- a) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, ramener son traitement à un échelon inférieur dans l'échelle ;
- b) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, suspendre, avec ou sans précision de la durée d'application, toute ou partie de l'avancement au niveau de l'échelle salariale, comme prescrit par la Commission, en considération de l'avancement qui lui aurait autrement été accordée ;
- c) déclasser l'agent ; ou
- d) mettre fin à son service.

### **35. Action disciplinaire pour faute**

- 1) Lorsqu'après enquête prescrite par la Commission, celle-ci décide qu'un agent a commis une faute professionnelle, elle peut :
  - a) lui adresser un avertissement ou un blâme ;
  - b) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, ramener son traitement à un échelon inférieur dans l'échelle ;

- c) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, suspendre, avec ou sans précision de la durée d'application, toute ou partie de l'avancement au niveau de l'échelle salariale, comme prescrit par la Commission, en considération de l'avancement qui lui aurait autrement été accordée ;
  - d) déclasser l'agent ; ou
  - e) révoquer l'agent.
- 2) Une enquête effectuée en vertu du paragraphe 1) n'exige pas une audience formelle mais l'agent doit être informé de la nature de la faute qui lui est imputée et avoir la possibilité de présenter une réfutation des faits qui sont réputés la constituer.
- 3) Lorsque :
- a) une enquête a lieu au sujet de la faute présumée d'un agent ; ou
  - b) un agent est accusé d'avoir commis une infraction contraire à une Loi de Vanuatu et la Commission estime que l'action ou omission présumée, constitue une faute professionnelle ;
- la Commission peut suspendre l'agent de ses fonctions.
- 4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 8), lorsque la Commission suspend un agent en vertu du paragraphe 3), l'agent est habilité à percevoir son traitement durant la période de suspension.
- 5) La Commission peut, à sa discrétion, imposer la suspension conformément au paragraphe 3) :
- a) sans traitement pendant la période de suspension ;
  - b) sans traitement pendant la partie de la période de suspension fixée par la Commission ; ou
  - c) avec traitement partiel pendant la période de suspension ou la partie de la période qu'elle fixe.
- 6) La Commission peut annuler à tout moment la suspension d'un agent qu'elle a imposée en vertu du paragraphe 3).
- 7) Lorsque :
- a) après enquête concernant la faute présumée d'un agent suspendu en vertu du paragraphe 3), la Commission estime l'allégation non fondée ; ou
  - b) si à l'issue d'un procès devant un tribunal, aucun chef d'accusation mentionné au paragraphe 3)b) à l'encontre d'un agent, ayant plaidé non coupable, suspendu en vertu du paragraphe 3) et, aucun autre chef d'accusation que la Commission estime constituer une faute déterminant la suspension de l'agent n'est retenu ou si la poursuite est abandonnée,
- la Commission annule la suspension si elle ne l'a déjà annulée antérieurement.
- 8) Lorsque :
- a) un agent a été suspendu de ses fonctions en vertu du paragraphe 3) ;
  - b) une part de son traitement ne lui a pas été payée pendant la période de suspension ; et
  - c) la Commission annule la suspension,
- l'agent, sous réserve du paragraphe 9), est habilité à percevoir la part due de son traitement.

- 9) Si la Commission a la preuve que l'agent sujet aux dispositions du paragraphe 8) a accompli un travail rémunéré durant la période de sa suspension, le montant de la somme qui lui est due aux termes de ce paragraphe est diminué du montant total des rémunérations considérées avoir été perçues par l'agent ou lui étant dues pour son travail en dehors du service.

### **36. Effet de la suspension**

Lorsqu'un agent est suspendu en vertu des paragraphes 32.1) ou 35.3) :

- a) la période de suspension est validée comme période de service, à toutes fins administratives, sauf dans le cas où l'agent est révoqué pour le motif ayant déterminé sa suspension ; et
- b) il est autorisé à occuper un emploi rémunéré durant toute période de suspension sans traitement.

### **37. Signification du terme "FAUTE"**

Aux fins d'application des articles 32 et 35, un agent se rend coupable d'une faute si et dans le seul cas où :

- a) volontairement, il refuse ouvertement ou s'abstient d'exécuter des ordres relatifs à ses fonctions donnés par l'autorité responsable ;
- b) il ne remplit pas ses fonctions avec diligence et attention ;
- c) il s'adonne avec excès à la boisson ou aux drogues ;
- d) il se comporte d'une manière indigne, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions ;
- e) il enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements d'application ;
- f) il rompt les conditions de service qui lui sont applicables ;
- g) avant ou après son recrutement, il fournit sciemment à la Commission, au Ministre, à un agent du service ou à toute autre personne agissant au nom de la Commission ou du Ministre, des informations inexactes ou susceptibles d'induire en erreur, concernant sa nomination dans le service.

### **38. Appel des mesures disciplinaires prises par la Commission**

1) Lorsque, en vertu de l'article 34 ou 35 :

- a) un agent subit une diminution de traitement, est déclassé, mis à la retraite d'office ou révoqué ; ou
- b) si toute ou partie de l'augmentation de son traitement est supprimée ou reportée au terme d'une période déterminée,

l'agent peut faire appel en vertu du titre 7.

2) Tout appel aux termes du paragraphe 1) suspend l'application de la décision de la Commission, objet de l'appel, jusqu'à la décision rendue en vertu de l'article 41.3).

## **TITRE 7 – JURY D'APPEL DISCIPLINE**

### **39. Définitions**

Dans le présent titre :

"appel" signifie un appel interjeté en vertu des dispositions de l'article 38 ;

"jury" relativement à un appel, désigne le jury d'appel disciplinaire institué en vertu de l'article 40.1) pour connaître de l'appel ;

"membre", relativement à un appel, signifie un membre nommé en vertu de l'article 40.2), et comprend le président;

"président" désigne le président du jury nommé conformément à l'article 40.3).

#### **40. Jury d'appel disciplinaire**

- 1) Un jury d'appel disciplinaire connaissant des appels et constitué du jury nommé à titre ponctuel par la Commission est institué par la présente loi.
- 2) Un jury nommé en vertu du paragraphe 1) relativement à un appel comprend :
  - a) le président ;
  - b) deux agents désignés par l'Association des enseignants de Vanuatu ; et
  - c) deux personnes qui ne sont pas des agents désignés par la Commission.
- 3) La Commission nomme le président aux conditions qu'elle détermine.
- 4) Les membres de la Commission ne peuvent être membres d'un jury nommé en vertu du paragraphe 1).

#### **41. Audience en appel**

- 1) Tout appel doit être notifié par écrit, signé par l'appelant et déposé à la Commission dans un délai de 21 jours après la décision de la Commission prise en vertu des articles 34 ou 35, selon le cas.
- 2) Sur notification de l'appel, la Commission :
  - a) nomme un jury ;
  - b) fixe les lieux et date d'audience ; et
  - c) en informe l'appelant, le Ministre et toute autre personne que la Commission peut juger intéressée à la cause.
- 3) Le jury nommé en vertu du paragraphe 2) entend chaque appel soumis par la Commission et rend une décision qui confirme, modifie ou annule la décision objet de l'appel.
- 4) Lorsque le jury modifie une décision en vertu du paragraphe 3), il est investi de tous les pouvoirs que la Commission détient en vertu des articles 34 et 35.
- 5) Toute décision de la Commission, objet d'un appel, sur laquelle le jury ne statue pas dans un délai de six mois à compter de la date spécifiée au paragraphe 2) est annulée.
- 6) Lorsque seulement trois des cinq membres prévus sont présents, le jury peut, au regard de l'appel en cause, exercer ses pleins pouvoirs avec le consentement de l'appelant et de la Commission.

#### **42. Le jury décide en dernier ressort**

La décision prise par le jury en vertu de l'article 41.3) est exécutoire et sans appel et la Commission doit prendre les mesures nécessaires pour lui donner effet.

#### **43. Procédure du jury**

- 1) Sous réserve de la présente loi et des règlements pertinents, le jury détermine la procédure de chaque appel.
- 2) Le président dirige les débats.
- 3) Le jury peut :
  - a) procéder en l'absence de toute personne habilitée à être présente si l'appel a été notifié en temps voulu à cette personne ;

- b) ajourner un appel ;
  - c) convoquer une personne pour témoigner et produire les documents qui peuvent être spécifiés dans la convocation ;
  - d) demander à un témoin de déposer sous serment ou de faire une déclaration sur l'honneur ; et
  - e) faire prêter serment ou recevoir une déclaration sur l'honneur.
- 4) Aux fins d'application du présent article, le serment ou la déclaration sur l'honneur implique la véracité des réponses données par la personne prêtant serment ou faisant une déclaration sur l'honneur.
- 5) Toute convocation d'un témoin, en vertu du présent article, peut être remise en mains propres, ou envoyée par voie postale, au dernier lieu de sa résidence ou de son emploi.
- 6) En cas de désaccord entre les membres du jury sur un point lors de l'audience d'un appel, la décision est prise à la majorité des voix. Si quatre membres seulement sont présents et qu'il y a un partage égal des voix sur un point spécifique, l'appel est ajourné jusqu'à ce que tous les membres soient présents.

#### **44. Témoins**

Toute personne convoquée à titre de témoin devant le jury ne peut, sans excuse valable :

- a) refuser ou s'abstenir de se rendre à l'audience, ou de produire les documents, livres ou écrits spécifiés dans la convocation ; ni
- b) refuser de prêter serment ou de faire une déclaration sur l'honneur, ni de répondre à une question pertinente.

Peine : amende n'excédant pas 10 000 VT.

#### **45. Obstruction**

Nul ne peut faire obstruction à l'exercice des pouvoirs conférés à un membre du jury par la présente loi.

Peine : Amende ne dépassant pas 10 000 VT.

#### **46. Audiences**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'audience d'un appel a lieu à huis clos.
- 2) Toute personne :
  - a) informée de l'appel par la Commission ; ou
  - b) dont la présence est jugée nécessaire par le jury, est habilitée à être présente à l'audience.
- 3) Le jury peut, par ordonnance :
  - a) décider qu'une audience ou partie d'une audience soit publique et indiquer quelles personnes peuvent être présentes ;
  - b) limiter ou interdire la publication des témoignages reçus par le jury, en public ou à huis clos, ainsi que de toutes matières contenues dans les documents déposés au jury ou reçus par le jury comme pièces à conviction ; et
  - c) interdire ou limiter la publicité de témoignages reçus par le jury, du contenu d'un document déposé au jury pour l'examen d'un cas ou de toute conclusion ou décision du jury concernant un cas.

- 4) Toute personne enfreignant ou refusant de se conformer sans motif valable à une ordonnance du jury rendue en vertu du paragraphe 3) encourt, à titre de peine, une amende n'excédant pas 10 000 VT.

#### **47. Représentation des parties**

Les parties à une procédure d'appel peuvent être présentes en personne ou se faire représenter par toute autre personne sur autorisation du jury.

#### **48. Remplacement d'un membre empêché**

Lorsqu'un membre est empêché, pour une raison quelconque, d'entendre ou de continuer d'entendre un appel, la Commission peut :

- a) nommer une personne pour remplacer ce membre ; ou
- b) révoquer le jury nommé pour cet appel et nommer un nouveau jury.

### **TITRE 8 – QUESTIONS CONNEXES**

#### **49. Emploi hors du service**

- 1) Nul agent ne peut accomplir un travail rémunéré en dehors de ses fonctions dans le service sans l'approbation de la Commission.
- 2) La Commission ne peut donner son approbation, en vertu du paragraphe 1) sans être certaine qu'il n'y a aucun risque de conflit entre le travail rémunéré et le rendement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- 3) Dans le présent article "travail rémunéré" signifie un emploi, travail ou service rétribué sous forme de paie, salaire, honoraires, commission, droit, indemnité ou autre rémunération.

#### **50 Règles**

- 1) La Commission peut établir des règles, compatibles avec la présente loi, déterminant toutes matières que la Commission doit ou peut prescrire (à l'exception d'une affaire relative à un agent ou employé particulier).
- 2) Une règle établie en vertu du paragraphe 1) peut s'appliquer en général à tous les agents et employés, aux agents et employés d'une catégorie spécifiée ou à un agent ou un employé spécifié par sa désignation.

#### **51 Rapport annuel**

- 1) Dans les plus brefs délais à compter de la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit fournir au Ministre un rapport sur le fonctionnement du service au cours de l'année précédente.
- 2) Une copie du rapport doit être déposée au Parlement dans un délai de 30 jours après sa transmission au Ministre et, si le Parlement ne siège pas à l'issue de ce délai, déposée au Parlement au début de la prochaine session parlementaire.

#### **52. Règlements**

Le Ministre peut, par arrêté, établir des règlements compatibles avec la présente loi, précisant toutes matières que la loi rend implicitement nécessaire, appropriées ou autorisées en vue de son application.